

Charte de partenariat **Conception – Rénovation – Extension** **des locaux de travail**

Entre :

DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 45 314 428 Euros, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42100), 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 RCS Saint-Étienne, agissant tant en son nom que pour le compte de ses sociétés filiales ou apparentées présentes ou à venir.

Représentée aux présentes par Monsieur Jacques Edouard Charret, Directeur Général adjoint Exécutif groupe Casino

Ci-après dénommée " GEANT CASINO"

D'une part

et

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (CNAMTS),
représentée par Monsieur Frédéric van Roekeghem, Directeur général

Ci-après dénommée " CNAMTS "

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : LA SPÉCIFICITÉ DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DANS LA CONCEPTION, LA RENOVATION ET L'EXTENSION DES LIEUX DE TRAVAIL

L'intégration de la prévention des risques professionnels le plus en amont possible des projets de l'entreprise est un axe privilégié vers lequel les autorités en charge de la prévention des accidents du travail (Branche Accidents du Travail / Maladies Professionnelles de la Sécurité Sociale) souhaitent voir s'engager les entreprises.

En effet, c'est à la source des changements, organisationnels ou techniques, de l'entreprise, que l'analyse des risques induits, et leur déclinaison en mesure de prévention, s'avère la plus efficace, pour garantir la meilleure protection de la santé des salariés.

Les phases de conception, rénovation et d'extension des locaux de travail sont des étapes tout à fait stratégiques pour l'entreprise, car les choix qui y sont effectués conditionneront fortement, et durablement, l'adéquation de ces locaux à l'activité qu'ils vont accueillir.

Ainsi, la CNAMTS souhaite aujourd'hui accroître encore cet effort d'intégration de la prévention des risques professionnels à la source de tels projets, en associant des grands groupes industriels à ses actions.

C'est dans ce cadre que se situe la présente convention signée par la CNAMTS, et le la branche Hypermarchés « Géant Casino » appartenant au Groupe CASINO.

Article 2 : PARTENARIAT AVEC LA CNAMTS

La CNAMTS et GEANT CASINO ont la conviction que les principes généraux de prévention des risques professionnels formalisés dans la directive cadre européenne 89/391/CEE du 12 juin 1989 et transcrite en droit français à travers l'article L-230-2 du Code du Travail constituent une base solide pour élaborer de bonnes pratiques de prévention des risques professionnels en phase de conception, d'extension ou de rénovation des locaux de travail.

Ainsi, la mise en œuvre d'une telle démarche a-t-elle conduit GEANT CASINO à définir une liste d'engagements spécifiques en terme de conception – rénovation – extension des locaux de travail dans lesquels évoluent ses salariés.

Ces engagements sont collationnés dans la présente charte, et seront appliqués systématiquement dans tous les projets à venir.

Pour les engagements pris par GEANT CASINO en tant que maître d'ouvrage, seuls les points relevant d'une impossibilité majeure concernant leur mise en œuvre, dans le cadre d'un projet défini, pourront en être exclus.

Les engagements spécifiques visés dans cette convention constituent un éclairage particulier que GEANT CASINO souhaite formaliser en tant que maître d'ouvrage. Ils ne représentent nullement une liste exhaustive des contraintes à intégrer dans des projets de ce type. Ils constituent une base stable, harmonisée au sein de GEANT CASINO, de mesures de prévention à respecter ou à préconiser pour chaque projet de conception – rénovation – extension de locaux de travail dans lesquels sont affectés ses salariés, et ne se substituent en rien à l'analyse spécifique des risques devant être effectuée pour chaque opération de ce type. De plus, ils sont évolutifs, en fonction des progrès de la technique, pour apporter un niveau de protection plus élevé encore pour les salariés.

Article 3 : LA CONCEPTION, L'EXTENSION ET LA RENOVATION DES LOCAUX DE TRAVAIL AU SEIN DE GEANT CASINO

- Effectif : près de 22 500 personnes au 31 décembre 2006.
- Surface totale:
La surface des locaux de travail détenus par GEANT CASINO s'élève à plus de 812 000 m² au 31 décembre 2006.
- Enjeux:
Les surfaces concernées annuellement par des opérations de conception, rénovation et extension au sein de GEANT CASINO sont de l'ordre de 50 000 m².

GEANT CASINO déploie un plan d'actions visant à renforcer sa prévention lors de telles opérations.

Article 4 : LES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE GEANT CASINO LIÉS A LA CONCEPTION, L'EXTENSION, LA RENOVATION DES LOCAUX DE TRAVAIL:

1. Prévention des risques de chute de plain pied :

Les prescriptions suivantes s'appliqueront, à défaut de spécifications

- aux laboratoires de Boucherie, Boulangerie, Traiteur, Poissonnerie,
- aux couloirs d'accès aux chambres froides positives et négatives de ces laboratoires,
- aux chambres froides positives de ces laboratoires,
- aux arrières des rayons alimentaires : Découpe Boucherie, Charcuterie et Fromagerie
- aux allées de circulation menant à l'arrière de ces rayons alimentaires lorsqu'ils sont adossés aux laboratoires,

Choix des revêtements de sols:

- Les revêtements de sols de ces surfaces devront être issus de la liste actualisée CNAMTS / Direction Générale de l'Alimentation, disponible en ligne sur le site www.risquesprofessionnels.fr
- Pour le rayon Poissonnerie, ce revêtement devra se prolonger jusqu'au devant des étals, sur une bande de 150 cm de large

- Les joints de carrelage seront étanches et plans
- Les projets concernés par la présente charte, incluant la mise en place de ce type de revêtement de sols seront équipés de monobrosses rotatives pour en assurer l'entretien
- Le carrelage doit être posé et livré selon les préconisations des fabricants, en accordant un soin particulier aux conditions d'exécution du premier nettoyage.
- Tout traitement (chimique, physique, ou autre) a posteriori de ces sols, visant à modifier leur caractéristiques d'origine, sera proscrit.

Réseaux d'évacuations:

- Un caniveau central de récupération des eaux de lavage, et représentant au moins la moitié de la plus grande dimension de la pièce, sera installé dans les locaux suivants : Boucherie et toute chambre froide dont l'une des deux dimensions sera supérieure ou égale à 6 mètres.
- Le rayon Poissonnerie disposera d'un caniveau à fente, nettoyable, centré sous les étals, où sera canalisée l'évacuation des eaux de fonte de la glace.
- Un caniveau muni d'un caillebotis à maille crantée, dimensionné pour collecter les eaux de projection / éclaboussures, sera disposé au droit des bacs de lavage suivants: Local Traiteur, Boucherie, Boulangerie, Local plonge, Traiteur, Pâtisserie, Boulangerie.

2. Prévention des risques chimiques:

- Un local dédié, ventilé, fermé, sera réservé au stockage des produits de nettoyage
- Le stockage des produits de nettoyage se fera sur bacs de rétention, dans le respect de l'incompatibilité éventuelle des produits, y compris dans les zones de stockage d'appoint des laboratoires

3. Prévention des risques liés à l'ergonomie des locaux de travail:

Vue sur l'extérieur:

- Tous les lieux de travail, à savoir notamment :
 - La boucherie
 - Le local préparation
 - Le local déconditionnement
 - La pâtisserie
 - Le local emballage pâtisserie
 - Le local fabrication saucisserie
 - Le local emballage viennoiserie
 - Les bureaux
 - La salle de réunion
 - La zone de marquage textile
 - L'atelier entretien
 - Le local décoration
 - La cellule prix

- Le bureau de réception
- Les locaux sociaux: salles de pauses...
disposeront de baies vitrées à hauteur des yeux, facilement nettoyables, donnant sur l'extérieur, en premier ou, à défaut, en second jour. Ces baies ne seront pas obturées ni par le matériel à l'intérieur de la pièce, ni par les rayonnages adossés à l'extérieur de la pièce
- Lorsque des locaux de travail sont mitoyens, une baie vitrée sera disposée de façon à ouvrir la vue des uns sur les autres.
- Les portes des quais seront équipées de panneaux transparents à hauteur des yeux

Locaux sociaux

- Les vestiaires auront une surface minimale de 1m² par personne présentes simultanément
- Les vestiaires disposeront d'une ventilation type VMC dimensionnée pour 30m³/h par personne présentes simultanément
- Les WC comporteront une cuvette pour 20 personnes présentes simultanément, avec pour les hommes au moins un urinoir
- Les sanitaires seront munis d'un sas de sortie entre les toilettes et la zone de travail, disposant d'un lavabo à commande non manuelle, un miroir et un dispositif de séchage des mains.

Locaux à déchets :

- Les locaux à déchets seront équipés d'un point d'eau, d'une alimentation électrique et d'un éclairage

Station service :

- La cabine d'encaissement sera équipée d'un système de climatisation réversible avec entrée d'air neuf opposée au passage des véhicules, de façon à assurer la mise en surpression du local
- Elle comportera un cabinet d'aisance avec lave main
- Elle sera équipée d'un système de protection solaire
- Un système de transfert de fonds pneumatique sera mis en place
- Le report des systèmes de vidéosurveillance des pompes sera intégré, ainsi qu'un système d'interphone pompes / cabines
- La cabine sera protégée à l'extérieur par un dispositif physique de type chasse roues et rails de protection
- La porte métallique d'accès au dépotage sera d'un poids inférieur à 10kg, de façon à faciliter sa manutention
- Un système de déclenchement d'alerte en cabine en cas d'agression, ainsi qu'une barre anti-panique, seront installés.

Local charge batteries :

- Le ou les locaux de charge batteries seront répartis de manière à limiter les trajets, et la surface totale de ces locaux devra accueillir l'ensemble des appareils à charger.
- Ces locaux comporteront :
 - Une délimitation au sol de l'emplacement des chariots aux postes de charge
 - Des supports robustes, fixes, pour les chargeurs,

- Une station sécurité avec fontaine oculaire et douche de sécurité
- Une ventilation basse statique et une extraction mécanique en partie haute
- Un système de rétention en cas d'écoulement accidentel d'acides

Le poste de marquage textile :

Le poste de marquage sera tempéré, et disposera d'un éclairage maintenu à 500 lux.

Service Après Vente :

Les banques de dépose pour les retours produits seront mobiles afin de faciliter le passage et le transport des encombrants

4. Prévention des risques liés aux ambiances physiques:

La réfrigération des laboratoires, hors chambres froides, ne devra pas générer de courants d'air sur les salariés, par l'installation d'évaporateurs très basse vitesse, ou tout autre procédé assurant un résultat équivalent.

5. Prévention des risques de chute de hauteur:

Toitures :

- Les toitures disposeront sur toute leur périphérie d'un dispositif de protection collective type relevé d'acrotère ou gardes corps, d'une hauteur de 1m10 au dessus du niveau fini de la terrasse
- Les lanterneaux auront une résistance de 1200 Joules, et seront munis d'un barreaudage interne anti-chutes.
- L'accès à la toiture sera sécurisé depuis l'intérieur du bâtiment, il se fera par escalier droit
- Le cheminement des nacelles permettant le nettoyage des façades, l'entretien des enseignes et le remplacement des luminaires, sera prévu

Quai de réception :

- Les quais de réception seront munis d'un escalier d'accès extérieur, avec main courante
- Le quai sera muni d'un dispositif de protection collective des chutes de hauteur et d'un auvent

Mezzanines :

- Les mezzanines servant de stockage seront équipées de barrière écluse et de protection collective contre le risque de chute de hauteur

6. Prévention des risques liés aux circulations:

Risque routier :

- Un parking salarié, auto-moto-vélo, sera disposé en périphérie du bâtiment, au plus proche possible de l'entrée du personnel, avec un accès matérialisé vers cette entrée

- Le quai de réception, sera équipé d'un système d'aide au positionnement des camions en recul, par la mise en place d'une signalisation lumineuse commandée par cellule.
- Le quai sera muni d'une niche à hayon, et de butoirs
- Le quai de réception disposera d'un local pour les chauffeurs, avec sanitaires, douches et point d'eau potable
- Les couloirs de recul des camions jusqu'au quai seront matérialisés par un marquage au sol et un dispositif type « chasse roue ».
- La zone de recul des camions sera équipée d'un éclairage extérieur non éblouissant, d'une puissance de 300 lux, et commandé par un dispositif inter-crépusculaire.

Circulations internes:

- Les portes va et vient seront munies d'occulus à hauteur des yeux
- En réserve, les allées d'accès entre les racks de stockage seront d'une largeur minimum de 3,20 mètres
- En réserve, une zone de stockage temporaire sera définie et matérialisée par un marquage au sol
- En réserve, l'allée centrale de circulation sera d'une largeur de 3,80 mètres augmentée de 80cm de passage matérialisé réservé aux piétons, et matérialisé par une barrière au droit des portes sorties de secours.

7. Prévention des risques liés aux manutentions manuelles et mécaniques:

Arrières et réserves:

- Les plafonds des chambres froides seront rendus inaccessibles, à l'exclusion des interventions d'entretien technique, afin d'éviter tout stockage sauvage
- Le toit des tunnels de sortie de secours seront soit rendus physiquement inaccessibles à tout stockage sauvage, soit rendus accessibles au stockage de produits à condition d'assurer la totale sécurité des salariés, ce qui implique notamment :
 - La vérification et l'affichage du poids total de stockage autorisé
 - La présence d'une barrière éclose
 - Une protection collective périphérique capable de contenir toute chute de produits ou palette stockés
 - Un escalier d'accès sécurisé
- Les racks de stockage de produits sur palettes seront fixés au sol, sur dalle béton, et seront munis de protections des pieds (y compris latéralement) et des extrémités fixées indépendamment
- Les racks de stockage devront être munis de cales de butées, ainsi que d'un système de protection à chaque alvéole contre les chutes de palettes de type caillebotis ou entretoise clavetée

Quai de réception:

- L'arrière du quai comportera une zone de débattement de dimension suffisante pour permettre le déchargement et le tri des produits
- Le caniveau d'évacuation des eaux pluviales sera implanté à 9 m des butoirs du quai, en association avec une contre pente de 2% descendant du quai vers le caniveau et la pente de maintien à quai de 2% descendant depuis le côté opposé vers le caniveau sur une longueur minimale de 9 m . De cette façon, le plancher du camion sera ramené en position horizontale.
- Les quais seront équipés d'un niveleur de quai de façon à assurer la mise à niveau avec le plateau des camions pour les opérations de déchargement

La CNAMTS prend acte des convergences de point de vue pour ce qui est de la politique de prévention des risques liés à la conception, la rénovation, et l'extension des locaux de travail mis en place par GEANT CASINO en tant que maître d'ouvrage.

8. Procédure de collaboration avec le réseau des caisses régionales:

- Un courrier informant les Caisses régionales concernées pour chaque projet de conception, de rénovation, ou d'extension concernant GEANT CASINO, sera systématiquement adressé au correspondant SCIAL, au stade de l'Avant Projet Sommaire, ainsi qu'en copie au correspondant national des enseignes de la CRAM Sud Est.
- Ce courrier mentionnera, sous forme de check-list, l'ensemble des points de la présente convention qui ont été intégrés au projet, de manière à pouvoir générer un échange à ce sujet au plus tôt avec les services prévention des Caisses Régionales
- Ce courrier précisera à la fois la nature du projet, sa localisation, la date prévisionnelle de début des travaux, ainsi que les coordonnées du chargé d'opération Casino.

Article 5 : L'ENGAGEMENT DE LA CNAMTS

- Informer les Caisses régionales des actions menées par GEANT CASINO (global /local) sur la politique de prévention des risques liés à la conception, la rénovation, et l'extension de leurs locaux de travail et ainsi contribuer au développement de ces actions.
- Faire connaître plus largement la politique développée par GEANT CASINO dans le cadre de ses actions générales de communication.

Article 6 : LA DURÉE DE LA CHARTE

Cette charte est signée pour une période de 3 ans, renouvelable.

Elle prend effet pour tous les projets de conception – rénovation - extension des hypermarchés GEANT CASINO, dont la date de dépôt du permis de construire est postérieure au 12/09/2007.

Elle pourra être, dans cet intervalle, modifiée à tout moment à l'initiative des deux parties, dans le seul but d'apporter une meilleure prise en compte de la santé des salariés de GEANT CASINO lors des opérations de conception – extension – rénovation de bâtiments.

Article 7 : LES MODALITÉS DE RÉVISION

Un comité de pilotage composé de représentants de GEANT CASINO, de la CNAMTS, de la CRAM Rhône Alpes, de la CRAM Languedoc Roussillon et de la CRAM Sud Est, se réunira annuellement pour faire l'analyse et l'évaluation des actions engagées.

Article 8 : COMMUNICATION

GEANT CASINO s'engage à communiquer régulièrement auprès de la CNAMTS les actions mises en œuvre.

Article 9 : LES SIGNATURES

Fait à Saint Etienne,

Le 20 Septembre 2007

En six exemplaires dont un pour chacune des parties

Le Directeur Général CNAMTS	Le Directeur Général Exécutif adjoint groupe Casino
Frédéric van Roekeghem	Jacques Edouard CHARRET
En présence de Monsieur le ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité	
Xavier BERTRAND	

.....